

T.I. 004 - MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT DU SEXE

Contenu

T.I. 004 - MODIFICATION DE L'ENREGISTREMENT DU SEXE	1
Généralités	2
Composition	3
Structure.....	3
Procédure.....	4
Changement de prénom.....	5
Impact sur les dossiers apparentés	5
Impact de la modification de l'enregistrement du sexe dans les dossiers apparentés	7
1. Enfant d'une personne transgenre – Filiation ascendante dans le chef des enfants (TI 110)....	7
1.1 Enfant d'une personne transgenre - Filiation ascendante dans le chef des enfants (TI 110).	7
1.2. Enfant né après la modification de l'enregistrement du sexe.....	7
2. Parents d'une personne transgenre	9
3. Conjoint (ou cohabitant) d'une personne transgenre	9
3.1. Mariage avec une personne transgenre.....	9
3.2. Ex-conjoint (ou ex-cohabitant).....	9
4. Membres du ménage	9
4.1. La personne transgenre est personne de référence.	9
4.2. La personne transgenre est membre du ménage	10
4.3. Cas particulier : la personne de référence est l'enfant d'une personne transgenre-membre du ménage	10
4.4. Exception	11
Récapitulatif schématique des types d'information à mettre à jour	12
Mise à jour du dossier de l'intéressé.....	12
Mise à jour du dossier des descendants.....	13
Mise à jour du dossier des ascendants.....	13
Mise à jour du dossier de l'époux, cohabitant légal	14
Mise à jour du dossier des autres membres du ménage	15

Généralités

La procédure de modification de l'enregistrement du sexe est définie à l'article 135/1 du Code civil.¹

Il y a tout d'abord lieu d'attirer l'attention sur le fait que la loi du 25 juin 2017 n'impose plus, dans le chef de la personne qui modifie l'enregistrement de son sexe, une opération chirurgicale visant la stérilisation et/ou le changement « effectif » du sexe.

Tout Belge majeur ou Belge mineur émancipé ou tout étranger inscrit aux registres de la population qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement peut faire déclaration de cette conviction à l'officier de l'état civil.

L'acte de modification de l'enregistrement du sexe produit ses effets à compter de la date à laquelle l'acte a été établi et de son inscription dans les registres de l'état civil. L'acte de modification de l'enregistrement du sexe mentionne le nom, les prénoms, le lieu et la date de naissance et le nouveau sexe de l'intéressé.

La modification de l'enregistrement du sexe entraîne d'une part l'annulation du dossier au Registre national et d'autre part la collecte d'un nouveau dossier avec un nouveau numéro d'identification

* * *

Cette information vise, en cas de changement de sexe du titulaire du numéro d'identification concerné, à reprendre une mention prévue à l'article 1, 2^o, de l'A.R. du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers, relative à la référence à l'acte de l'état civil entraînant une rectification de l'acte de naissance en ce qui concerne le sexe.

Le Registre national contient également un type d'information (TI 004) qui permet de mentionner la référence de cette décision judiciaire.

* * *

En application de la loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité, la procédure judiciaire clôturée par un jugement ou un arrêt constatant le changement de sexe est remplacée par une procédure administrative devant l'officier de l'état civil sur la base d'une déclaration motivée de l'intéressé (déclaration de changement de sexe).

Cette procédure était d'application du 1^{er} septembre 2007 au 1^{er} janvier 2018, date à laquelle la loi du 25 juin 2017 est entrée en vigueur.

Les informations qui avaient été enregistrées de cette manière dans les dossiers concernés du Registre national sont conservées comme telles.²

¹ Inséré par l'article 12 de la loi portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges (M.B. du 2 juillet 2018).

² La loi du 10 mai 2007 relative à la transsexualité (M.B. du 11 juillet 2007) a par la suite été remplacée en application de la loi du 25 juillet 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets (M.B. du 10 juillet 2017).

Composition

Cette information comprend :

- la date d'inscription de l'acte de modification de l'enregistrement du sexe ou la date de retranscription du jugement ou arrêt en cas de recours contre la décision de l'officier de l'état civil (établissement de l'acte de modification de l'enregistrement du sexe ou refus de l'établissement dudit acte); celle-ci doit être plus récente que la date de naissance ;
- le code 1 lorsque la personne concernée est devenue un homme et le code 2 lorsque la personne concernée est devenue une femme ;
- le graphique comportant la référence à la procédure administrative et, le cas échéant, la procédure judiciaire (si un recours a été introduit).

Codes opérations admis : 10 et 13 à l'usage exclusif du Registre national.

Aucun historique n'est conservé.

Structure

C.O.		T.I.		C.S.		DATE						CODE		GRAPHIQUE			
N	N	0	0	4	0	J	J	M	M	A	A	A	A	N	X	X
															max. 40 caractères alphanumériques		

L'introduction d'un TI 004 entraîne l'annulation du dossier par génération automatique du code INS 99994 dans le T.I. 001 à la même date que le TI 004. Il faut donc veiller à ce que soient accomplies toutes les opérations qui s'imposent (exemple : annulation de la carte d'identité,).

Lors de l'introduction du T.I. 004, il est en outre effectué un contrôle qui consiste à comparer le sexe indiqué par le code et le numéro d'ordre du numéro d'identification. Il est donc impossible d'introduire un code 2 avec un numéro d'ordre pair et inversement.

Les communes qui désirent introduire ce TI dans un dossier doivent faire une demande motivée au Registre national accompagnée des documents justificatifs (copie de l'acte portant mention du nouveau sexe).

Procédure

1. Acte de modification de l'enregistrement du sexe → un nouveau dossier (nouveau numéro d'identification) est créé par la commune.

Dans le nouveau dossier doivent être reprises toutes les informations de l'ancien dossier. Cette opération peut être réalisée par les services du Registre national lors de la demande d'annulation de l'ancien dossier.

La modification de l'enregistrement du sexe n'a pas d'effet rétroactif :

- la filiation initiale est maintenue ;
- l'ancien numéro de Registre national est conservé dans les dossiers de l'ex-conjoint ou de l'ex-cohabitant légal.

Dans le dossier du partenaire, l'information « mariage (ou y assimilé) » ou « cohabitation légale » active doit mentionner le nouveau numéro de Registre national.

Il y a lieu d'accorder une attention particulière aux TI 110 (filiation), TI 114 (filiation descendante) et TI 140-141 (composition du ménage). Cela est expliqué plus en détails dans le présent document.

2. Demande d'annulation de l'ancien dossier aux services centraux du Registre national et éventuellement de transfert des informations de l'ancien dossier dans le nouveau.
3. Introduction du TI002 – renvoi au nouveau numéro d'identification.
4. Introduction du TI004 et annulation automatique de l'ancien dossier.

Changement de prénom

La procédure de changement de prénom et celle relative à la modification de l'enregistrement du sexe sont totalement distinctes et indépendantes l'une de l'autre : on peut changer de prénom sans modifier l'enregistrement du sexe et inversement, on peut modifier l'enregistrement du sexe sans changer de prénom. Inutile de préciser que l'on peut également changer de prénom et modifier l'enregistrement du sexe.

La loi du 15 mai 1987 relative aux nom et prénoms, telle que revue par la loi précitée du 25 juin 2017, stipule, en son article 2, alinéa 2 que, si une personne a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, qu'il joint à sa requête une déclaration sur l'honneur à ce propos et que le prénom choisi est conforme à cette conviction, elle a le droit de changer de prénom (autorisation octroyée par le Ministre de la Justice). L'article 8 précise que le changement de prénom intervient à la date de la transcription dans les registres de l'état civil → pas d'effet rétroactif du changement de prénom.

En ce qui concerne l'enregistrement dans le Registre national, en cas de changement de prénom sans avoir modifié l'enregistrement du sexe, il paraît difficile de nier le fait qu'il s'agira d'un homme portant un prénom féminin ou inversement, d'une femme portant un prénom masculin. Mais le droit à ce que sa vie privée soit protégée n'emporte pas celui d'enregistrer au Registre national des informations correspondant à la réalité. Il n'y a dès lors aucune raison de modifier le mode d'enregistrement du changement de prénom, qu'il s'agisse d'un changement de genre du prénom ou non.

La pratique actuelle d'enregistrement des changements de prénoms ne doit donc pas être modifiée.

Impact sur les dossiers apparentés

En ce qui concerne les personnes apparentées à la personne ayant changé de prénom (enfant, conjoint, ex-conjoint, parent, membre du ménage), aucune disposition légale ou réglementaire ne permet de trancher 1) s'il convient de mentionner le prénom tel qu'établi dans l'acte de naissance, 2) de mentionner celui existant au moment de la collecte de l'information (exemple, le prénom existant le jour du mariage) ou 3) s'il s'agit de connaître, au jour de la consultation de cette donnée au RN, l'identité actuelle de la personne.

Les auteurs de la présente note optent pour la troisième solution (avec toutefois quelques exceptions que l'on pourrait qualifier de « temporelles » - cf. infra).

1. Enfants d'un parent ayant changé de prénom - Filiation ascendante dans le chef de l'enfant (TI 110).

Que les enfants aient été conçus avant ou après le changement de prénom, le TI 110 mentionnera le nouveau prénom.

2. Parents d'un enfant ayant changé de prénom – filiation descendante dans le chef des parents (TI 114).

Ce TI mentionnera le nouveau prénom de leur enfant. .

3. Conjoint (ou cohabitant légal)

En ce qui concerne le conjoint (ou cohabitant légal): le nouveau prénom apparaîtra. dans le TI 120 (ou 123).

Exception en ce qui concerne l'ex-conjoint ou l'ex-cohabitant.

La question doit être abordée de façon différente lorsque le divorce ou la fin de la cohabitation légale a eu lieu avant le changement de prénom. En effet, la personne qui a actuellement un autre prénom, s'est mariée puis a divorcé ou s'est séparée sous le « régime » de son ancien prénom. C'est pourquoi, aux TI 120 ou 123 de l'ex-conjoint ou ex-cohabitant légal, apparaîtra l'ancien prénom.

L'ex-conjoint pourrait en effet ne pas connaître le nouveau prénom, ni même savoir qu'il y a eu un changement de prénom !

4. Composition du ménage.

En ce qui concerne la composition du ménage: le nouveau prénom apparaîtra, dans les ti 140 et 141.

⇒ Si la personne ayant changé de prénom

- est membre du ménage : le ti 140 de la personne de référence mentionne le nouveau prénom du membre du ménage;
- est personne de référence: le ti 141 des autres membres du ménage mentionne le nouveau prénom de la personne de référence.

Exception.

En ce qui concerne les personnes ayant fait partie du ménage d'une personne ayant ensuite changé de prénom mais l'ayant quitté avant ce changement, les ti 141 ou 140, selon la position par cette personne dans le ménage, mentionnera l'ancien prénom de celui ayant changé de prénom (et ce, pour les mêmes raisons que celles qui prévalent en ce qui concerne l'ex-conjoint ou l'ex-cohabitant légal – cf. ci-dessus).

Impact de la modification de l'enregistrement du sexe dans les dossiers apparentés

L'impact sera successivement expliqué pour les enfants, les parents, le conjoint, l'ex-conjoint, le cohabitant légal, l'ex-cohabitant légal et les autres membres du ménage.

1. **Enfant d'une personne transgenre – Filiation ascendante dans le chef des enfants (TI 110).**

En ce qui concerne la filiation ascendante, il y a lieu d'analyser l'impact de la modification de l'enregistrement du sexe sur deux points :

- le lien de filiation à l'égard du parent
- le sexe du parent (dans le NN)

Ces deux composantes se retrouvant dans le TI 110 – filiation ascendante.

Il y a lieu de distinguer les enfants nés avant et ceux nés après la modification de l'enregistrement du sexe.

1.1 **Enfant d'une personne transgenre - Filiation ascendante dans le chef des enfants (TI 110).**

L'acte de modification de l'enregistrement du sexe ne modifie ni les liens de filiation à l'égard d'enfants déjà nés, ni les droits, pouvoirs et obligations qui en découlent. Le lien de filiation reste inchangé.

Au Registre national, le nouveau sexe du parent, par le biais du NN, est visible. Par contre, étant donné que la loi du 25 juin 2017 maintient le lien de filiation initial, ce lien de filiation ne sera pas davantage modifié au RN.

Exemple :

Une mère qui devient un homme (nouveau NN masculin) reste liée à son enfant par une filiation maternelle et est considérée au RN comme étant la mère de l'enfant.

- ⇒ Dans le TI 110 de l'enfant, apparaîtra un code « filiation » maternelle avec un parent de sexe masculin.

Un père qui devient femme (nouveau NN féminin) reste lié à son enfant par une filiation paternelle et est considéré au RN comme étant le père de l'enfant.

- ⇒ Dans le TI 110 de l'enfant, apparaîtra un code « filiation » paternelle, avec un parent de sexe féminin.

1.2. **Enfant né après la modification de l'enregistrement du sexe**

Lorsqu'un enfant naît d'un parent (ou de deux parents) ayant antérieurement modifié l'enregistrement de son sexe, la filiation à l'égard de cet enfant sera établie sur la base du nouveau sexe enregistré; le parent étant référencé avec le nouveau numéro de Registre national.

Exemple :

Un homme transgenre (anciennement femme) qui a un enfant, par exemple par procréation médicalement assistée, avec son partenaire sera considéré comme le père et figurera en tant que tel sur l'acte de naissance de l'enfant.

Une femme transgenre (anciennement homme) qui a un enfant avec son partenaire sera considérée comme la mère et figurera en tant que tel sur l'acte de naissance de l'enfant.

Ce principe connaît cependant deux exceptions:

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe féminin en sexe masculin, accouche néanmoins d'un enfant, la filiation à l'égard de ce dernier sera maternelle. Cette personne, bien qu'enregistrée comme étant de sexe masculin, est quand même considérée comme la mère sur le plan de la filiation.

Dans le TI 110 de l'enfant : filiation maternelle.

En effet, à la suite de la suppression de la condition de stérilisation, cette personne, bien que devenue « homme » après la modification de l'enregistrement du sexe féminin en sexe masculin, peut encore accoucher d'un enfant. Il n'est donc pas dérogé au principe de base du droit belge de la filiation selon lequel la mère est toujours certaine, à savoir la femme qui accouche de l'enfant (principe « *Mater semper certa est* »).

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe masculin en sexe féminin, conçoit néanmoins un enfant avec ses propres gamètes masculins, soit biologiquement, soit par le biais de la procréation médicalement assistée, la filiation à l'égard de cet enfant sera paternelle, bien que la personne sera enregistrée avec un numéro de Registre national de sexe féminin.

Dans le TI 110 de l'enfant : filiation paternelle.

L'enfant est en effet conçu de la même manière qu'il le serait par un père (à savoir avec les gamètes masculins ou par procréation médicalement assistée).

En voici une présentation schématique:

Femme→homme	Accouche d'un enfant	Mère sur l'acte de naissance et filiation maternelle (mater semper certa est)
Homme→femme	Conçoit l'enfant (avec son propre sperme ou via procréation médicalement assistée, avec également ses propres gamètes)	Mention « coparente » sur l'acte de naissance et de la filiation paternelle
Autres cas	Le partenaire d'un transgenre accouche ou conçoit l'enfant	Le nouveau sexe détermine la filiation

Tous ces développements valent également pour le TI 114 de la personne transgenre.

En ce qui concerne la filiation descendante avant la modification de l'enregistrement du sexe, elle reste inchangée.

En ce qui concerne la filiation descendante après la modification de l'enregistrement du sexe, elle est établie sur la base du nouveau sexe, sauf :

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe de genre féminin en genre masculin, accouche d'un enfant, la filiation à l'égard de ce dernier sera maternelle. Cette personne, bien qu'enregistrée comme étant de sexe masculin, est quand même considérée comme la mère sur le plan de la filiation.

Dans le TI 114 du transgenre : filiation maternelle.

- lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe masculin en sexe féminin, conçoit un enfant avec ses propres gamètes masculins, la filiation à l'égard de cet enfant sera paternelle, bien que la personne sera enregistrée avec un numéro de Registre national de sexe féminin.

Dans le TI114 du transgenre : filiation paternelle.

Il convient également de souligner que le type de filiation n'apparaît que dans certaines transactions (par exemple, la transaction 61) et que dans la plupart des transactions (par exemple, la transaction 79), le lien de filiation est repris sous le vocable « enfant » ou « parent » selon le dossier impacté.

2. Parents d'une personne transgenre

Filiation descendante – TI 114.

Il s'agit de déterminer ce que contient cette information dans le dossier des parents d'une personne transgenre.

Le lien qui unit les parents à leur enfant transgenre ne change pas.

Dans la mesure où ce lien est enregistré, au Registre national, sous le terme « parent », la modification de l'enregistrement du sexe n'a aucun impact sur cette donnée.

3. Conjoint (ou cohabitant) d'une personne transgenre

3.1. Mariage avec une personne transgenre

Si une personne se marie avec une personne transgenre, bien entendu le nouveau sexe de ce dernier apparaît dans le TI 120 de son conjoint.

Si la personne ayant modifié l'enregistrement de son sexe était mariée avant de changer de sexe et l'est toujours après la modification de l'enregistrement du sexe, il convient d'enregistrer dans le TI 120 du conjoint le nouveau numéro de Registre national et, partant, le nouveau genre.

Idem en cas de cohabitation légale.

3.2. Ex-conjoint (ou ex-cohabitant)

Par contre, en cas de divorce avant la modification de l'enregistrement du sexe, dans l'historique du TI 120 de l'ex-conjoint, seul l'ancien numéro d'identification doit apparaître. L'ex-conjoint a en effet épousé un homme (ou une femme) et a divorcé ou s'est séparé d'un homme (ou d'une femme). Le fait que cet homme (ou femme) ait modifié l'enregistrement du sexe ne doit pas apparaître dans le dossier de l'ancien conjoint qui, peut-être même, ne sait rien de la modification de l'enregistrement du sexe de son ex-conjoint

Il en est de même en cas de cohabitation légale - TI 123.

4. Membres du ménage

4.1. La personne transgenre est personne de référence.

Il convient de déterminer le contenu du TI 141 des autres membres de ce ménage.

Ainsi, si la personne de référence est une personne transgenre, le nouveau numéro de Registre national de la personne de référence transgenre apparaît dans le TI 141 de chacun des membres du ménage.

Par contre, **en ce qui concerne la position du ménage**, rien ne change car c'est toujours la position des membres du ménage par rapport à la personne de référence qui est déterminée et non pas celle de ce dernier. Aucune modification n'est dès lors nécessaire dans ce cas de figure.

4.2. La personne transgenre est membre du ménage

Il s'agit de déterminer le contenu du TI 140 de la personne de référence d'un ménage dont l'un des membres est une personne transgenre. Le nouveau numéro de Registre national apparaîtra au TI 140 de la personne de référence du ménage.

En outre, en ce qui concerne la position du ménage de la personne transgenre, le lien qui unit celle-ci à la personne de référence devrait systématiquement être modifiée : « fille de », « cousine », « tante », « épouse », ... deviennent « fils de », « cousin », « oncle », ... et inversement.

A noter que le genre de ces liens est actuellement déduit du numéro de Registre national du membre du ménage, ce qui « complique » sensiblement les adaptations techniques à apporter (cf. supra).

Exemple :

Un ménage dont le mari est la personne de référence: l'épouse modifie l'enregistrement de son sexe et devient un homme avec un NN masculin. Le TI 140 de ce dernier comprendra le nouveau numéro et sa position dans le ménage devrait être modifiée de « épouse » à « époux ». Le TI 141 de l'époux-personne de référence mentionnera le nouveau NN de l'époux-transgenre et sa position du ménage de ce dernier sera toujours « époux ».

4.3. Cas particulier : la personne de référence est l'enfant d'une personne transgenre-membre du ménage

Il est renvoyé au préalable au point 1. – Etablissement de la filiation ascendante (TI 110).

Il convient de déterminer le contenu tant du TI 140 de l'enfant-personne de référence que du TI 141 du parent-transgenre-membre du ménage, en ce qui concerne la position de ce dernier dans le ménage. En effet, comme déjà rappelé ci-dessus, seule la position dans le ménage d'un membre de ménage par rapport à la personne de référence est précisée.

⇒ Soit l'enfant-personne de référence est né avant la modification de l'enregistrement du sexe :

- la mère est devenue entre-temps homme: dans le TI 141 de la mère/membre du ménage, la position de celle-ci dans le ménage restera « mère de la personne de référence » et le TI 140 de l'enfant/personne de référence mentionnera le nouveau NN masculin de son ascendant et « mère »;
- le père est devenu entre-temps femme : dans le TI 141 du père/membre du ménage, la position de celui-ci dans le ménage par rapport à son enfant restera « père » ; idem dans le TI 140 de l'enfant/personne de référence, qui mentionnera le nouveau NN féminin de son ascendant et « père ».

Le plus compliqué reste à venir, même s'il est vrai que les situations décrites ci-dessous ne se rencontreront certainement pas avant deux dizaines d'années, le temps d'une génération.

⇒ Soit l'enfant-personne de référence est né après la modification de l'enregistrement du sexe :

- la mère est transgenre (anciennement homme): dans le TI141 de la mère/membre du ménage, la position de celle-ci dans le ménage sera « mère de la personne de référence » et idem pour le TI 140 de l'enfant/personne de référence, qui mentionnera le nouveau NN féminin et « mère »;
- le père est transgenre (anciennement femme): dans le TI 141 du père/membre du ménage, la position de celui-ci dans le ménage par rapport à son enfant sera « père » ; idem dans le TI 140 de l'enfant/personne de référence, qui mentionnera le nouveau NN féminin de son ascendant et « père ».

Mais

- le parent de sexe masculin est transgenre (anciennement femme) et a accouché de l'enfant: dans le TI 141 du parent de sexe masculin/membre du ménage, la position de celui-ci dans le ménage par rapport à son enfant sera « mère » ; idem dans le TI 140 de l'enfant/personne de référence, qui mentionnera le nouveau NN masculin de son ascendant et « mère » ;
- le parent de sexe féminin est transgenre (anciennement homme) mais l'enfant a été conçu grâce à ses gamètes masculins: dans le TI 141 du parent de sexe féminin/membre du ménage, la position de celle-ci dans le ménage par rapport à son enfant sera « co-parente » ; idem dans le TI 140 de l'enfant/personne de référence, qui mentionnera le nouveau NN féminin de son ascendant et « co-parente » (dans la version NI de la loi du 25 juin 2017 « co-mère »).
- Il convient de noter que dans ce dernier cas, la mention de « co-parente » est distincte de celle de « co-mère » créée dans le cadre de la loi sur la comaternité (loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente).

4.4. Exception

En ce qui concerne les personnes ayant fait partie du ménage d'une personne ayant modifié l'enregistrement de son sexe mais l'ayant quitté avant cette modification, les TI 141 ou 140, selon la position par cette personne dans le ménage, mentionnera l'ancien sexe de celui ayant modifié l'enregistrement de son sexe.

Récapitulatif schématique des types d'information à mettre à jour

Mise à jour du dossier de l'intéressé

T.I.	INFORMATION	Nouveau dossier
000	Numéro d'identification	Nouveau numéro de Registre national
012	Titre de noblesse	Adaptation éventuelle – examen au cas par cas
114	Filiation descendante	
	1. Avant la modification de l'enregistrement du sexe	Inchangé avec mention du nouveau numéro de Registre national chez le parent
	2. Après la modification de l'enregistrement du sexe	La filiation à l'égard de l'enfant (des enfants) est déterminée sur la base du nouveau sexe, avec mention du nouveau numéro de Registre national chez le parent
	→ Exception 1	Lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement de sexe <u>de genre féminin en genre masculin</u> , <u>accouche</u> d'un enfant, la filiation à l'égard de ce dernier sera maternelle. Cette personne, bien qu'enregistrée comme étant de sexe masculin, est quand même considérée comme la mère sur le plan de la filiation. Dans le TI 110 de l'enfant et le TI 114 de la personne transgenre: filiation maternelle.
	→ Exception 2	Lorsqu'une personne, après modification de l'enregistrement <u>de sexe masculin en sexe féminin</u> , <u>conçoit</u> un enfant avec ses propres gamètes masculins, la filiation à l'égard de cet enfant sera <u>paternelle</u> , bien que la personne sera enregistrée avec un numéro de Registre national de sexe féminin Dans le TI 110 de l'enfant et dans le TI 114 de la personne transgenre: filiation paternelle
120	Etat civil	Inchangé → toutes les informations sont reprises
140	Personne de référence du ménage	Inchangé. Ce n'est en effet pas la position de la personne de référence qui est déterminante mais bien le lien des membres du ménage à l'égard de la personne de référence.
141	Membre du ménage	Modification de la terminologie; fils → fille, ...
180	Certificats de la carte eID	Nouvelle carte et donc nouveaux certificats
195	Titre d'identité	Nouvelle carte avec reprise de l'historique des anciennes cartes
196	Carte de sécurité sociale	Demander une nouvelle carte avec reprise de l'historique des anciennes cartes
199	Passeport (Belge)	Nouvelle demande avec reprise de l'historique
250	Référence à un dossier annulé	Ancien numéro de Registre national

Mise à jour du dossier des descendants

T.I.	INFORMATION	Après la modification de l'enregistrement du sexe
110	Filiation ascendante	Inchangé avec mention du nouveau numéro de Registre national
140	Personne de référence du ménage	Si le descendant est personne de référence du ménage de la personne transgenre : indication du nouveau NN et position dans le ménage : parent.
141	Membre du ménage	Si le descendant est membre du ménage de la personne transgenre : indication du nouveau NN et position dans le ménage : enfant.

Mise à jour du dossier des ascendants

T.I.	INFORMATION	Après la modification de l'enregistrement du sexe
114	Filiation descendante	Indication du nouveau NN mais filiation inchangée. En effet, le lien qui unit les parents à leur enfant transgenre ne change pas. Dans la mesure où ce lien est enregistré, au Registre national, sous le terme « enfant » et non pas « fils de » ou « fille de », la modification de l'enregistrement du sexe n'a aucun impact sur cette donnée.
140	Personne de référence du ménage	Si l'ascendant est chef de ménage : <ul style="list-style-type: none">→ indication du nouveau NN ;→ En ce qui concerne la position du ménage de la personne transgenre, le lien qui unit celle-ci à la personne de référence passe, pour le moment, de « fille de » à « fils » de et inversement.
141	Membre du ménage	Si l'ascendant est membre du ménage du transgenre : <ul style="list-style-type: none">→ indication du nouveau NN ;→ la position dans le ménage ne change pas et on indiquera « parent ».

Mise à jour du dossier de l'époux, cohabitant légal

T.I.	INFORMATION	Après la modification de l'enregistrement du sexe
120	Etat civil	
	Dissous	Inchangé ET pas d'indication du nouveau NN
	Non dissous	Inchangé mais indication du nouveau NN
122	Contrat (de mariage / patrimonial)	Inchangé mais indication du nouveau NN
123	Cohabitation légale	
	Dissoute	Inchangé ET pas d'indication du nouveau NN
	Non dissoute	Inchangé mais indication du nouveau NN
124	Mariage de complaisance	
	Dossier clôturé	Inchangé ET pas d'indication du nouveau NN
	Dossier en cours	Inchangé mais indication du nouveau NN
125	Cohabitation légale de complaisance	
	Dossier clôturé	Inchangé ET pas d'indication du nouveau NN
	Dossier en cours	Inchangé mais indication du nouveau NN
140	Personne de référence du ménage	Si le conjoint est personne de référence du ménage : <ul style="list-style-type: none"> ➔ indication du nouveau NN ; ➔ en ce qui concerne la position du ménage de la personne transgenre, le lien qui unit celle-ci à la personne de référence doit être modifiée de « épouse de » à « époux de » et inversement.
141	Membre du ménage	Si le conjoint est membre du ménage du transgenre: <ul style="list-style-type: none"> ➔ indication du nouveau NN ; ➔ la position dans le ménage ne change pas (l'époux ou l'épouse restera « époux » ou « épouse »).

Mise à jour du dossier des autres membres du ménage

T.I.	INFORMATION	Après la modification de l'enregistrement du sexe
140	Personne de référence du ménage	Si l'autre membre du ménage est personne de référence du ménage : <ul style="list-style-type: none">→ indication du nouveau NN ;→ en ce qui concerne la position du ménage de la personne transgenre, le lien qui unit celle-ci à la personne de référence doit être modifiée en « apparenté » (si lien jusqu'au 4^{ème} degré) ou « non-apparenté »
141	Membre du ménage	Si le membre du ménage est membre du ménage dont le transgenre est la personne de référence: <ul style="list-style-type: none">→ indication du nouveau NN ;→ la position dans le ménage ne change pas mais on indiquera néanmoins « apparenté » (si lien jusqu'au 4^{ème} degré) ou « non-apparenté »→